



Arrêt

n° 159 381 du 24 décembre 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS et Me N. LUZEYEMO *loco* Me M. KADIMA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

En application de cette disposition, les recours enrôlés sous les n° X et X sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément demandé au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X et s'est désistée de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009, accompagnée de son fils.

2.2. Le 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 62 555 du 31 mai 2011 dans lequel le Conseil de céans a rejeté le recours du 28 mars 2011 dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise en date du 28 février 2011, refusant de reconnaître à la partie requérante tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le 20 juin 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été notifié à la partie requérante.

2.3. Le 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 78 679 du 30 mars 2012 dans lequel le Conseil de céans a rejeté le recours du 27 décembre 2011 dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise en date du 30 novembre 2011, refusant à nouveau de reconnaître à la partie requérante tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire.

Le 25 juin 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été notifié à la partie requérante. Le 25 juillet 2012, la partie requérante introduit des recours en annulation contre cet ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/04/2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dans la mesure où *« la partie adverse n' a fait usage que d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris sur base de l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »*. Elle rappelle le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° de ladite disposition, elle agit désormais dans le cadre d'une compétence liée.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide

sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi».

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle fait valoir que l'acte attaqué n'a pas été signé alors qu'elle « [...] fait l'objet d'une délégation de pouvoir puisque le formulaire qui la contient comporte la mention signature et sceau de l'autorité mais également la mention « le délégué de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale » « J. V. F., attaché » » [...] De plus cette délégation est apparente et doit donc répondre à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences. A défaut, les actes pris par les autorités inférieures seront tous frappés d'un vice de compétence. Pour rappel, les conditions de la délégation de pouvoir sont notamment :

- Une autorisation expresse par un texte autorisant cette délégation de compétence ;
- Une délégation rendue opposable aux tiers par des formalités de publicité ».

Elle renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation du 4 mai 1920 et à un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2009 et expose qu' « [...] En l'espèce, il n'y a pas de signature ou tout au plus une signature scannée.

Si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux implications juridiques et rentrant dans le contexte de la loi 9/7/2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification qui transpose les dispositions de la directive 1999/93/CE du parlement Européen et du Conseil du 13/12/1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un

fonctionnaire, non investi de la compétence requise, ou même un quidam, ait apposé cette signature pré-formatée.

N'importe quel fonctionnaire pourrait ainsi utiliser ce fichier image sans être titulaire, ni d'une délégation de compétence, ni d'une délégation de signature.

Or, il ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte, et d'autre part, une délégation de signature impose de signer personnellement, avec sa propre signature, l'acte en question et non avec la signature de quelqu'un d'autre, sans quoi cette délégation n'en serait pas une.

Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant la possibilité pour l'Etat belge d'expulser une personne doit être sans équivoque. L'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que pour la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de cet acte. Ceci doit permettre aux administrés de s'assurer de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce, en vertu de l'article 33 de la Constitution précité et de la jurisprudence de la Cour de Cassation ».

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

5.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;

2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...). ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser*

certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie la l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel* », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).*

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *La signature électronique est une donnée électronique qui est jointe ou liée à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification. Cette signature peut être utilisée pour identifier le(s) signataire(s) d'un acte juridique accompli par voie électronique » (http://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/commerce_electronique/signature_electronique/).*

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par « [...] un fonctionnaire, non investi de la compétence requise, ou même un quidam » et

ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

Force est également de constater que le sous-entendu selon lequel le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions soit notifiée avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excéderait manifestement son devoir de motivation.

5.2.2. Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application des articles 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que rappelé au point 2.1. du présent arrêt.

Or, l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit explicitement en son article 6, § 1^{er} qu'une « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 52/3, § 1er et § 2, alinéa 1er; [...]* » et en son article 13, § 1^{er} qu'une « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : [...] l'article 75, § 2, alinéa 1er et 2, et § 3* ».

5.2.3. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT